



21 juin 2013

Titularisation des contractuels

Réunion DRH du ministère de l'écologie et du ministère de l'égalité des territoires avec les organisations syndicales le 20 juin 2013

Point d'étape sur le processus	Page 1
Des interrogations et questions posées par les agents	Page 2
Le point d'avancement sur certains cas spécifiques	Page 2
Force Ouvrière interpelle l'administration sur la prise en compte de l'expérience effectuée dans le privé et sur d'autres sujets	Page 3
Vos représentants Force Ouvrière	Page 4

➤ **Point d'étape sur le processus**

Cette réunion fait suite à la nouvelle version du décret sur la titularisation soumis à l'avis du Comité Technique du 16 mai dernier. Cette nouvelle version est moins favorable aux agents. Force Ouvrière s'est insurgé contre ce nouveau renoncement du ministère de l'écologie face au diktat du ministère de la fonction publique.

Télécharger le compte-rendu de ce comité technique ministériel et les revendications de FO [ici](#)

Depuis, des courriers individuels orientant les agents identifiés comme éligibles vers les concours a priori

appropriés ont été envoyés soit par la DRH ministérielle (aux agents d'administration centrale et des services déconcentrés) soit par la direction de l'établissement public (à ce jour, la DRH attend confirmation d'une partie des établissements sur cette action auprès des agents).

Ces lettres individuelles sont accompagnées des documents suivants :

[Calendrier et nature des épreuves](#), [ITPE](#), [Attachés](#), [TSDD](#), [TSPDD](#) et son [annexe](#), [SACDD](#), [Adjoints administratifs](#), [Adjoints techniques](#)

Si vous n'avez pas reçu de lettre ou que vous êtes en désaccord avec la catégorie d'emploi sur laquelle l'administration vous a identifié, il est possible de solliciter un réexamen par la DRH ministérielle. FO accompagnera les agents qui le souhaitent dans ces démarches autant que de besoin. Les inscriptions devant se faire en septembre (sous réserve de la publication de l'arrêté d'ici fin août), il est important de s'en préoccuper rapidement.

➤ Des interrogations et questions posées par les agents

Plusieurs questions de précisions d'agents ont été remontées. Sans être exhaustif, il s'agit des points suivants :

- Quel impact d'une durée de stage d'un an pour certains corps ?

Réponse : Il convient de distinguer la durée de stage qui est une « position » avant titularisation de la durée de formation qui sera moindre. En aucun cas, les agents ne passeront un an en formation loin de leur résidence administrative.

- Faut-il choisir entre un concours réservé à la titularisation et un concours sur titre ?

Réponse : la seule limite est le passage d'un seul concours réservé aux agents éligibles par an (par exemple, un agent ne pourra pas passer une même année un concours réservé de SACDD et de TSDD). Par contre, il est tout à fait possible de passer la même année un concours réservé à la déprécarisation et

un autre concours de droit commun (comme un concours interne ou un concours sur titre)

- Quel impact de l'année de stage sur la rémunération ?

Réponse : les agents seront reclassés à l'échelon correspondant à la reprise d'ancienneté dès la nomination en tant que stagiaire. Pour les TSDD et les ITPE, la question de l'ISS versée avec un an de décalage est indépendante de la période de stage.

- Comment se fait l'affectation des lauréats du concours qui ont quitté l'administration ?

Réponse : plusieurs postes devraient être proposés à partir des postes non pourvus après la CAP dans le cadre des mutations classiques ce qui devrait donner un éventail de postes satisfaisant (la procédure précise est encore à définir par l'administration)

N'hésitez pas à transmettre toute question ou interrogation.

➤ Le point d'avancement sur certains cas spécifiques

La DRH a donné des informations sur certains sujets spécifiques. Concernant les lycées professionnels maritimes, le ministère de l'écologie a demandé l'ouverture dans la seule spécialité maritime. Le ministère de l'agriculture a terminé ses premiers concours, il en ressort qu'il n'y a eu que 5 inscrits au concours. Il est possible qu'un concours dans la spécialité enseignement général soit ouvert les années suivantes. Pour les « vacataires nitrates », sur une trentaine d'agents, il s'avère qu'administrativement seulement un ou deux agents peuvent être éligibles au CDI. Enfin, contrairement aux engagements précédents,

l'administration **ne prévoit pas de demander au ministère de l'agriculture d'ouvrir le concours à Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement aux agents des établissements publics.** La DRH ministérielle annonce attendre de voir comment se passe la 1^{ère} année de concours avant de solliciter éventuellement le ministère de l'agriculture. Pour Force Ouvrière, il s'agit d'un renoncement de l'administration en contradiction de l'engagement pris par le Secrétaire Général du ministère lors du CTM du 16 mai dernier

Il apparaît que le processus de déprécarisation reste verrouillé et s'éloigne de plus en plus de l'esprit de résorption de l'emploi précaire.

➤ **Force Ouvrière interpelle l'administration sur la prise en compte de l'expérience effectuée dans le privé et sur d'autres sujets**

- ✓ sur la reprise de l'ancienneté pour les agents BERKANI :

La jurisprudence a créé le corps des PNT BERKANI le 12 avril 2001 reconnaissant ainsi leur qualité d'agent public. Toutefois, ces agents ont une ancienneté supérieure dans les services qui doit être prise en compte dans le calcul de

leur reclassement. FORCE OUVRIERE demande à l'administration que des consignes précises soient données aux services concernant ces reclassements, la note de la DRH n'a pas été comprise de tous.

- ✓ Sur les possibilités de déprécarisation offertes aux PNT « agronome »

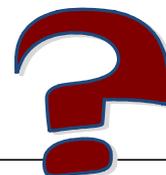
Des PNT « agronomes » ont été affectés au MEDDE avec le transfert de la DPMA (Direction pêche maritime et aquaculture) au 01/01/2013. FORCE OUVRIERE demande à l'administration si

ces agents sont éligibles au recrutement d'IAE (ministère de l'agriculture). Pour la DRH, ces agents affectés au ministère depuis le 01/01/2013 sont éligibles au recrutement d'ITPE.

- ✓ sur la prise en compte de l'expérience effectuée dans le privé

Force Ouvrière a interpellé la DRH ministérielle sur la possibilité pour les agents de faire reconnaître les activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent

public. En effet, certains décrets prévoient la possibilité pour les agents de choisir entre la reconnaissance de l'expérience dans le privé et l'expérience en tant qu'agent public :



Catégorie	Référence réglementaire	Expérience prise en compte
A	Article 9 du décret 2006-1827	Moitié de l'ancienneté dans la limite d'une reprise d'ancienneté de 7 ans sur des fonctions susceptibles d'être rattachés au corps d'accueil (un arrêté fixe la liste des professions)
B	Article 15 du décret 2009-1388	Moitié de l'ancienneté dans la limite d'une reprise d'ancienneté de 8 ans sur des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B
C	Article 5 du décret 2005-1228	Moitié de l'ancienneté en qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif (le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein)

Par ailleurs, se pose aussi la question de la prise en compte des périodes de service national (appelé ou temps

effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international).

Face à nos interpellations, l'administration a indiqué que la Direction Générale de la Fonction Publique (DGAFP) a répondu que la prise en compte de ces expériences dans le privé n'est pas possible sans donner d'arguments juridiques précis.

Pour Force Ouvrière, avant d'évacuer cette possibilité pour les agents, il est nécessaire de l'expertiser de façon sérieuse et précise. L'administration s'est engagée à interroger de nouveau la DGAFP pour avoir des réponses claires et précises pour savoir si ce droit est ouvert ou non pour les agents.

[Les principales références réglementaires sont disponibles ci-dessous :](#)

[Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État](#)

[Décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat](#)

[Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat](#)

[Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C](#)

Vos représentants Force Ouvrière

Pour toutes questions relatives aux établissements publics :

Zaïnïl NIZARALY

znizaraly@fets-fo.fr / 01 44 83 86 20

Pour les agents des services déconcentrés et d'administration centrale :

SNPETULTEM-FO (Attachés d'administration, Secrétaires d'administration et de contrôle du Développement Durable- Spécialité : administration générale-, Techniciens Supérieurs du Développement Durable – Spécialité : Techniques Générales- et catégories C et agents contractuels) : fo-snpetultem@i-carre.net / 01 40 81 24 20

SNPTETICT-FO (Techniciens Supérieurs du Développement Durable - Spécialité : Exploitation et entretien des infrastructures) : fo.equipement.travaux@wanadoo.fr / 01 47 70 51 10

SNITPECT-FO (ingénieurs des travaux publics de l'Etat) : snitpect@snitpect.fr / 01 42 72 45 24